Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Délibération n° 2026-263 du 13 octobre 2026
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Kévin MAINGOURD

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- le code des transports ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 10 juillet 2026 ;
- la délibération n°2026-248 du 1er septembre 2026 relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Kévin Maingourd ;
- le recours gracieux présenté par Monsieur Maingourd le 3 septembre 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre des transports a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Kévin Maingourd, qui a exercé, du 6 octobre 2025 au 19 mai 2026, les fonctions de chef de cabinet, conseiller spécial de Monsieur Philippe Tabarot, ministre des transports. Précédemment, l'intéressé a occupé, du 1er octobre 2020 au 31 mai 2024, le poste de directeur des relations institutionnelles et extérieures de la métropole Aix-Marseille-Provence. Du 1er juin 2024 au 31 janvier 2025, Monsieur Maingourd a exercé simultanément les fonctions de directeur du cabinet, de Madame Martine Vassal, présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de directeur de cabinet adjoint, de Madame Vassal, alors présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence. Enfin, l'intéressé a occupé, du 1er février au 5 octobre 2025, le poste de chef de cabinet, conseiller spécial de Monsieur

Tabarot, alors ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.

2. L'intéressé souhaite rejoindre, en qualité de directeur de cabinet, l'établissement public *Grand port maritime de Marseille* (*GPMM*).

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (…) / Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa (…)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. Par ailleurs, il résulte de la combinaison des articles L. 124-5 et R. 124-29 du même code ainsi que de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de directeur de cabinet de conseil départemental ou de directeur de cabinet adjoint de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

5. Monsieur Maingourd a occupé au cours des trois dernières années des emplois de membre de cabinet ministériel, l'emploi de directeur du cabinet de la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'emploi de directeur de cabinet adjoint de la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence.

6. Aux termes de l'article 1er du décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille, « *L'établissement public dénommé "Port autonome de Marseille"*

est transformé en un grand port maritime régi par les dispositions du titre préliminaire du livre Ier du code des ports maritimes. Il prend le nom de grand port maritime de Marseille ». Selon l'article L. 5312-2 du code des transports, « *Dans les limites de sa circonscription, le grand port maritime veille à l'intégration des enjeux de développement durable dans le respect des règles de concurrence et est chargé, selon les modalités qu'il détermine, des missions suivantes : 1° La réalisation, l'exploitation et l'entretien des accès maritimes ; / 2° La police, la sûreté et la sécurité, au sens des dispositions du titre III du présent livre […], ainsi que les missions concourant au bon fonctionnement général du port ou de l'ensemble portuaire ; / 3° La gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté ; / 4° La gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels dont il est propriétaire ou qui lui sont affectés […] ; / 5° La construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, notamment des bassins et terre-pleins, ainsi que des voies et terminaux de desserte terrestre, notamment ferroviaire et fluviale [...] ; / 6° La promotion de l'offre de dessertes ferroviaires et fluviales en coopération avec les opérateurs concernés ; / 7° L'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ; / 8° Les actions concourant à la promotion générale du port ; 9° S'il y a lieu, l'acquisition et l'exploitation des outillages. / (…)* ». Selon l'article L. 5312-3 du code des transports, « *le grand port maritime peut exercer, notamment par l'intermédiaire de prises de participations dans des personnes morales, des activités ou réaliser des acquisitions dont l'objet est de nature à concourir, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa circonscription, au développement ou à la modernisation du port ou de la place portuaire. Il respecte les enjeux et règles mentionnés à l'article L. 5312-2. / Il peut proposer des prestations à des tiers s'il les réalise déjà pour son propre compte ou si elles constituent le prolongement de ses missions* ».

7. Conformément à ces dispositions, pour réaliser les missions qui lui sont confiées, le *GPMM* exerce une part significative de ses activités dans le secteur concurrentiel du trafic maritime, conformément aux règles du droit privé. À cet égard, cet établissement public doit être regardé comme une entreprise privée au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique. Dans ces circonstances, l'activité envisagée par Monsieur Maingourd constitue une activité lucrative dans une entreprise privée. La Haute Autorité est donc compétente pour se prononcer sur la compatibilité de cette dernière avec l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

8. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme

« *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ».

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

9. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

10. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Maingourd n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard du *GPMM*. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

11. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Maingourd n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

12. En second lieu, compte tenu des missions dévolues au *GPMM*, ses intérêts sont largement convergents avec ceux de l'État. L'intéressé pourrait toutefois, dans le cadre de son activité au sein du *GPMM*, entreprendre des démarches auprès de la métropole Aix-Marseille-Provence et du département des Bouches-du-Rhône. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*
* *

13. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Maingourd est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- de l'ensemble des agents occupant des fonctions au sein de la direction générale des services de la métropole Aix-Marseille-Provence, jusqu'au 31 mai 2027 ;

- des élus du département des Bouches-du-Rhône lorsque Monsieur Maingourd y exerçait des fonctions tant que ceux-ci sont titulaires de mandats électifs ou dans l'hypothèse où ils exerceraient des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre l'intéressé et la personne concernée ;

- des membres du cabinet du département des Bouches-du-Rhône qui exerçaient leurs fonctions en même temps que Monsieur Maingourd, tant qu'ils occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où ils en exerceraient à nouveau ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre l'intéressé et la personne concernée ;

- des agents du département des Bouches-du-Rhône, jusqu'au 31 janvier 2028 ;

- des membres du cabinet de la métropole Aix-Marseille-Provence qui exerçaient leurs fonctions en même temps que Monsieur Maingourd, tant qu'ils occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où ils en exerceraient à nouveau ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre l'intéressé et la personne concernée.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

14. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Maingourd de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

15. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

16. En application de l’article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l’administration et s’imposent à l’agent, sera notifié à Monsieur Maingourd, au ministre des transports et au président du directoire du *GPMM*.

17. La présente délibération se substitue à la délibération n°2026-248 du 1er septembre 2026.

Le Président

Jean MAÏA